



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations**

Arrêté n°2023-194

**PORTANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE À LA SUITE DE LA DÉCLARATION
D'INFECTION DE LA MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE (MHE)
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE**

**La Préfète du LOT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-188 du 29 septembre 2023 portant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un établissement d'élevage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31-2023-258 du 04 octobre 2023 portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique dans un établissement d'élevage ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'article 4 de l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

Article 2

Les communes concernées par la zone réglementée temporaire sont définies en annexe du présent arrêté. Les communes listées font l'objet des mesures prévues à l'article 5 de l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

Article 3

Le présent arrêté est maintenu pendant une durée de 2 ans après la date de l'APDI sus visé.

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6

L'arrêté préfectoral n°2023-188 du 29 septembre 2023 sus visé est abrogé.

Article 7

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et affiché en mairie.

A Cahors le

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

La Préfète du LOT

Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécoours accessible sur le site <http://www.telerecoours.fr>

ANNEXE 1

N°INSEE	COMMUNES	N°INSEE	COMMUNES
46001	Albas	46095	Espère
46005	Anglars-Juillac	46105	Flaujac-Poujols
46007	Arcambal	46107	Floressas
46010	Aujols	46109	Fontanes
46013	Bach	46112	Francoulès
46263	Barguelonne-en-Quercy	46114	Frayssinet-le-Gélat
46020	Beauregard	46119	Gigouzac
46022	Bélaise	46120	Gindou
46023	Belfort-du-Quercy	46126	Goujounac
46156	Bellefont-La Rauze	46130	Grézels
46026	Belmont-Sainte-Foi	46136	Labastide-du-Vert
46027	Berganty	46137	Labastide-Marnhac
46032	Boissières	46140	Laburgade
46037	Bouziès	46142	Lacapelle-Cabanac
46040	Cabrerets	46147	Lagardelle
46042	Cahors	46148	Lalbenque
46044	Caillac	46149	Lamagdelaine
46045	Cajarc	46154	Laramière
46046	Calamane	46155	Larnagol
46049	Calvignac	46164	Lavercantière
46050	Cambayrac	46197	Le Montat
46060	Carnac-Rouffiac	46262	Lendou-en-Quercy
46061	Cassagnes	46008	Les Arques
46062	Castelfranc	46134	Les Junies
46063	Castelnau Montratier-Sainte Alauzie	46171	Lherm
46064	Catus	46172	Lhospitalet
46066	Cazals	46173	Limogne-en-Quercy
46068	Cénevières	46179	Lugagnac
46069	Cézac	46182	Luzech
46070	Cieurac	46184	Marminiac
46073	Concots	46187	Mauroux
46079	Cras	46188	Maxou
46080	Crayssac	46191	Mercuès
46081	Crégols	46199	Montcabrier
46082	Cremps	46200	Montcléra
46087	Dégagnac	46201	Montcuq-en-Quercy-Blanc
46088	Douelle	46202	Montdoumerc
46089	Duravel	46205	Montgesty
46091	Escamps	46206	Montlauzun
46092	Esclauzels	46210	Nadillac

N°INSEE	COMMUNES
46211	Nuzéjous
46214	Parnac
46217	Pern
46218	Pescadoires
46219	Peyrilles
46222	Pomarède
46223	Pontcirq
46033	Porte-du-Quercy
46224	Pradines
46225	Prayssac
46227	Promilhanes
46230	Puyjourdes
46231	Puy-l'Évêque
46234	Rampoux
46247	Saillac
46268	Saint Géry-Vers
46250	Saint-Caprais
46256	Saint-Cirq-Lapopie
46264	Saint-Denis-Catus
46270	Saint-Jean-de-Laur
46276	Saint-Martin-Labouval

N°INSEE	COMMUNES
46277	Saint-Martin-le-Redon
46280	Saint-Médard
46103	Saint-Paul-Flaugnac
46340	Saint-Pierre-Lafeuille
46296	Saint-Vincent-Rive-d'Olt
46297	Salviac
46299	Sauliac-sur-Célé
46301	Sauzet
46305	Sérignac
46307	Soturac
46316	Thédirac
46320	Tour-de-Faure
46321	Touzac
46322	Trespoux-Rassiels
46324	Uzech
46328	Varaire
46329	Vaylats
46333	Vidaillac
46335	Villesèque
46336	Vire-sur-Lot